

établir et constituer tels et autant de réglemens, règles et ordres, n'étant point contraires aux statuts, coutûmes ou lois de cette province, ou aux restrictions expresses du présent acte, ainsi que le dit comité ou tel quorum jugera expédient et nécessaire, comme susdit, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite corporation, que des propriétés réelles et personnelles, meubles et immeubles, possédées par elle, et de les révoquer, changer et amender en la manière la plus efficace, suivant leur opinion, pour promouvoir les fins de cet acte ; et afin d'assurer l'exécution des dits réglemens, règles et ordres, le dit comité ou tel quorum d'ice-  
 lui, comme susdit, est par le présent de plus autorisé à condamner à une amende n'excédant point *cing livres* courant, pour toute contravention d'un des réglemens ou ordres, toute personne ou toutes personnes, étant membres de la dite corporation, qui sera ou qui seront coupables de contravention de tels réglemens, règles et ordres, ainsi que le comité ou la majorité ou le quorum d'icelui le jugera à propos et raisonnable ; et toute telle amende, lorsqu'elle aura été encourue, sera recouvrable comme une dette due à la corporation par la personne qui l'aura encourue : Pourvu toujours, néanmoins, qu'aucun des dits réglemens, règles ou ordres n'aura de force ni d'effet jusqu'à ce qu'ils aient été sanctionnés et confirmés par quelque assemblée générale des dits propriétaires, tenue en la manière ci-dessus prescrite.

Acte public. XIV. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré et censé être acte public. 25

## CEDULE B.

### *Formule de transfert.*

Je A. B., par les présentes, cède, vends et transporte à C. D., action ou actions du capital de la bourse de Montréal, pour appartenir au dit C. D., ses héritiers, exécuteurs curateurs, administrateurs, et ayans-cause, sous les mêmes réglemens et ordres, et aux mêmes conditions que je les possédais, immédiatement avant l'exécution des présentes et je, le dit C. D., par les présentes, contracte et accepte la dite action, sous les mêmes réglemens, ordres et conditions.

En foi de quoi nous avons signé et apposé nos sceaux, ce  
 jour de

18

A. B. [L. s.]

C. D. [L. s.]